

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES  
DROITS DE L'HOMME

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1926/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
du 13/06/2018

Affaire :

SOCIETE BATIPRO  
(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &  
ASSOCIES) ET (MAITRE TOURE  
NEYEBOULMAN SOSTHENE)

CONTRE

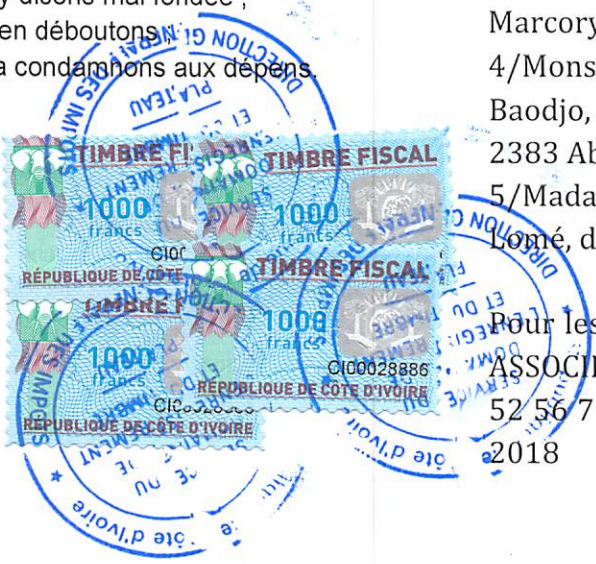
- 1/ ETABLISSEMENT KOKOU SERVICES
- 2/ MONSIEUR GAMBI IBRAHIM
- 3/ MONSIEUR GAMBI AMADOU
- 4/ MONSIEUR AVAHOUIN BLAISE BOLADJI
- 5/MADAME AMAVI CAROLINE RENEE

(SCPA ABEL KASSI KOBON &  
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclarons recevable l'action de la  
société BATIPRO ;  
L'y disons mal fondée ;  
L'en déboutons ;  
La condamnons aux dépens.



### AUDIENCE PUBLIQUE DU TREIZE JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit ;  
Et le treize juin;

Nous Madame N'DRI-AMON Pauline Vice-P résident déléguée  
dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre cabinet, sis à  
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier ;  
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 22 mai 2018, la société BATIPRO, SARL,  
dont le siège social est sis à Abidjan, port -Bouët Phare, route de  
Bassam, après le 43 ème BIMA, près de la gare UTB, 26 BP 1050  
Abidjan 26, agissant aux poursuites et diligences de son  
représentant légal, Monsieur SADERTTIN ERTEKIN, Gérant de  
ladite société, ayant pour conseil, la SCPA HOUPHOUET -SORO -  
KONE & ASSOCIES et Maître TOURE NEYEBOULMAN SOSTHENE,  
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation  
à :

- 1/L'Etablissement KOKOU SERVICES, SARL, au capital de  
40.000.000FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2007-B-1147, 01 BP 3242  
Abidjan 01, téléphone 21 28 00 83, agissant aux poursuites et  
diligences de monsieur AGBALEGNON KOKOU, son gérant ;
- 2/Monsieur GAMBI IBRAHIM, né le 14/01/1988 à Bamako, de  
nationalité Malienne, commerçant, domicilié à Abidjan Marcory  
Hibiscus ;
- 3/Monsieur GAMBI AMADOU, né le 31/12/1983 à  
Socoura/Mopti, de nationalité Malienne, commerçant, domicilié à  
Marcory ;
- 4/Monsieur AVAHOUIN BLAISE BOLADJI, né le 03/02/1953 à  
Baodjo, de nationalité Béninoise, domicilié à Yopougon, 11 BP  
2383 Abidjan 11 ;
- 5/Madame AMAVI CAROLINE RENEE, née le 31/05/1963 à  
Lomé, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à la Riviera Golf ;

Pour lesquels domicile est élu à la SCPA ABEL KASSI-KOBON &  
ASSOCIES , Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, téléphone 22  
52 56 79/22 52 56 80 ; d'avoir à comparaître le mercredi 30 mai  
2018 par devant le Président du Tribunal de Commerce

d'Abidjan, aux fins de voir déclarer nulle la saisie conservatoire en date du 13 avril 2018 pratiquée en violation de l'article 54 de L'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et en ordonner la mainlevée ;

Au soutien de son action, la société BATIPRO expose qu'en exécution de l'Arrêt n°125/2017 en date du 18 mai 2017 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, les défendeurs ont fait pratiquer une saisie -attribution de créances sur ses comptes courant d'Associés au préjudice de monsieur GENAN ISMAIL SALIH, son actionnaire majoritaire ;

Prétextant qu'elle use de manœuvres frauduleuses pour les empêcher d'exécuter l'Arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sus visé, les défendeurs l'ont assignée en paiement des causes de la saisie-attribution de créances devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de Voie d'Exécution ;

Ladite juridiction, vidant sa saisine, a par Ordonnance n°3617/2017 du 17 novembre 2017 fait droit à leur demande en la condamnant à leur payer la cause de la saisie-attribution de créances ;

Par exploit en date du 04 décembre 2017, la société BATIPRO a interjeté Appel de cette ordonnance ;

Entre temps, les défendeurs ont sollicité et obtenu au pied d'une requête, l'ordonnance n°0702/2018 redue le 27 février 2018 Par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'autorisation de faire pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels de la société BATIPRO ;

En exécution de cette ordonnance, les défendeurs ont fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels de la société BATIPRO le 13 avril 2018 ;

La société BATIPRO, estime que cette saisie est nulle pour avoir été réalisée en violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce que d'une part, la créance pour laquelle elle a été pratiquée ne paraît pas fondée en son principe en ce sens qu'ayant relevé appel de la décision en vertu de laquelle la saisie conservatoire a été opérée, la créance est contestée et une créance contestée, pour elle, ne saurait paraître fondée en son

principe pour justifier une saisie conservatoire créance, et d'autre part, parce que les saisissants n'ont pas justifié de circonstances de nature à en menacer le recouvrement, de sorte que les conditions cumulatives de l'article 54 de L'Acte Uniforme sus visé ne sont pas réunies ;

A cet effet, elle argue que sa prétendue mauvaise foi alléguée et hypothétique insolvabilité invoquée sans preuve à la base de leur requête aux fins de saisie conservatoire par les défendeurs, ne justifient pas les menaces dans le recouvrement de la créance ;

Pour elle, il y a menace lorsqu'il y a risque sérieux d'insolvabilité ou de difficultés financières présentant un caractère imminent ;

En outre, elle ait remarquer que les défendeurs ne rapportent pas la preuve qu'elle fait des difficultés pour payer les causes de la saisie dont elle a été condamnée, de sorte que pour elle, les conditions impératives de l'article 54 de l'Acte Uniforme ci-dessus visé ne sont pas réunies en l'espèce ;

Résistant aux écritures en réplique des défendeurs, la société BATIPRO fait savoir que contrairement aux prétentions de ceux-ci, c'est à tort qu'ils soutiennent que du fait du caractère exécutoire de l'ordonnance RGN° 36/2017 du 17 novembre 2017 en vertu de laquelle la saisie conservatoire a été pratiquée la créance paraisse fondée en son principe d'autant qu'appel a été interjeté contre ladite ordonnance, l'appel étant une preuve de la contestation de la créance ;

Or relève-t-elle, une créance contestée ne peut paraître fondée en son principe ;

Elle ajoute que le fait de détenir une expédition ne justifie pas la menace dans le recouvrement de la créance ;

La preuve sérieuse de sa mauvaise foi et de son insolvabilité n'est pas établie, alors qu'elle est connue en côte d'Ivoire comme une société disposant d'un patrimoine qui lui permet de faire face à ses engagements ;

Pour tous ces motifs, elle sollicite de la juridiction de céans, faire droit à sa demande ;

En réplique, les défendeurs font valoir que l'ordonnance de condamnation de la société BATIPRO à leur payer les causes de la saisie -attribution de créances et en vertu de laquelle ils ont fait

pratiquer la saisie conservatoire actuellement contestée matérialise leur créance dont le recouvrement est poursuivi, de sorte qu'elle paraît fondée en son principe ;

Ils indiquent que mieux, en vertu de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, le délai d'appel de 15 jours ainsi que l'exercice de cette voie de recours ne sont pas suspensifs ;

Ils en déduisent qu'il ressort clairement de cet texte que leur créance paraît fondée en son principe parce que résultant d'une ordonnance exécutoire en dépit de l'appel interjeté contre ladite décision ;

Ils font savoir que la seule détention de l'expédition de la décision condamnant la société BATIPRO à leur payer les causes de la saisie, est insuffisante à la contraindre à payer le montant de la condamnation ;

Pour eux, cette situation constitue, en plus des difficultés et manœuvres faites par la société BATIPRO pour empêcher son associé majoritaire à leur payer leur créance, des circonstances de nature à menacer le recouvrement de leur créance ;

Ils concluent, par conséquent, que l'ordonnance d'autorisation préalable a été rendue dans le respect de l'esprit et de la lettre de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation de Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Et la saisie conservatoire du 13 avril 2018 pratiquée en vertu de cette ordonnance est régulière et ne saurait être annulée pour violation de ce texte ;

Ils font valoir par ailleurs, qu'en tout état cause, en application de l'article 55 du même Acte Uniforme, une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire comme en l'espèce ;

Ils concluent qu'ayant réalisé la saisie conservatoire critiquée en vertu d'un titre exécutoire, l'autorisation préalable n'est pas nécessaire et partant la justification de l'existence des conditions de l'article 54 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus leur créance étant certaine liquide et exigible en dépit de l'appel interjeté contre

l'ordonnance en vertu de laquelle elle a été opérée ;

Pour ces raisons, ils sollicitent de la juridiction de céans dire la société BATIPRO mal fondée en sa demande et l'en débouter ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Les défendeurs ont conclu, ils ont eu connaissance de la présente procédure ;

Il sied, par conséquent, de rendre une ordonnance contradictoire ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de la société BATIPRO a été introduite conformément à la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

### **SUR LA MAINLEVEE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE LE 13 AVRIL 2018 AU PREJUDICE DE LA SOCIETE BATIPRO**

**La société BATIPRO , sollicite de la juridiction de céans, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 13 avril 2018 sur ses biens meubles corporels motif pris de ce qu'elle a été pratiquée en violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution parce que du fait de l'appel interjeté contre la décision en vertu de laquelle ladite saisie a été pratiquée, la créance ne paraît pas fondée en son principe et les saisissants ne justifient pas de circonstances de nature à en menacer le recouvrement et se contente de soutenir qu'elle est de mauvaise foi ;**

**Les défendeurs soutiennent pour leur part que la décision en vertu de laquelle la saisie conservatoire critiquée a été réalisée étant exécutoire en dépit de l'appel interjeté contre**

ladite décision, leur créance paraît fondée en son principe, et les manœuvres menaçant le recouvrement de leur créance existent d'autant que se sont ces manœuvres qui ont justifié sa condamnation au paiement des causes de la saisie dans l'ordonnance dont l'exécution est poursuivie, qu'en tout état de cause ladite décision constituant un titre exécutoire, il n'est point besoin de justifier les conditions de l'article 54 sus visé et ce, en application de l'article 55 du même Acte Uniforme qui prescrit qu'en présence de titre exécutoire, une autorisation préalable n'est pas nécessaire pour pratiquer une saisie conservatoire ;

Aux termes de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'Exécution, *« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »* ;

L'article 54 de l'Acte Uniforme cité ci-dessus subordonne l'exercice de la saisie conservatoire à l'existence de deux conditions cumulatives : une créance paraissant fondée en son principe et de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Les deux conditions étant cumulatives, en l'absence de preuve de circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance et de créance paraissant fondée en son principe, mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée doit être ordonnée ;

Toutefois, la preuve de ces éléments n'est pas nécessaire lorsque la saisie conservatoire est pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, l'article 55 alinéa 1 du même Acte Uniforme prescrivant que dans cette hypothèse une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire ; la créance étant certaine liquide et exigible ;

En l'espèce la saisie conservatoire en date du 13 avril 2018 a été pratiquée par les défendeurs au préjudice de la société BATIPRO, en vertu de l'ordonnance du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan RG N° 3617/2017 du 17

**novembre 2017 condamnant la société BATIPRO à payer aux défendeurs les causes de la saisie -attribution de créances qu'ils ont pratiqué au préjudice de son associés majoritaire suite aux manœuvres frauduleuses par elle orchestrées pour empêcher cette exécution forcée entreprise ;**

**Du fait de ces manœuvres frauduleuses, c'est à bon droit que les défendeurs en tirent l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de leur créance qui résulte de la décision la condamnant au paiement des causes de la saisie ;**

**Et ladite décision étant exécutoire en application de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la créance, pour sûreté et recouvrement de laquelle la saisie conservatoire du 13 avril 2018 a été pratiquée paraît plus que fondée en son principe ; d'autant que du fait du caractère exécutoire de la décision dont elle résulte, elle est certaine liquide et exigible, l'appel n'ayant pas d'effet suspensif ;**

**Et ladite ordonnance étant exécutoire, elle constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme susvisé, dès lors que la preuve n'a pas été rapportée que son exécution a fait l'objet de suspension ;**

**En conséquence de tout ce qui précède, il est constant que les défendeurs ont suffisamment rapporté la preuve que la créance pour laquelle la saisie conservatoire du 13 avril 2018 a été pratiquée paraît fondée en son principe et qu'il existe de circonstances de nature à en menacer le recouvrement même si la preuve de ces deux éléments n'est pas nécessaire en l'espèce pour justifier la saisie conservatoire réalisée, les saisissants étant munis d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible ;**

**Il convient, par conséquent, de dire la société BATIPRO mal fondée en sa demande et de l'en débouter ;**

**SUR LES DEPENS**

La société BATIPRO succombant à l'instance ;  
Il convient de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies  
d'exécution et en premier ressort ;  
Déclarons recevable l'action de la société BATIPRO ;  
L'y disons mal fondée ;  
L'en déboutons ;  
La condamnons aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que  
dessus ;

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.**

  
n° 00282725



O.F. 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 11.6.2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 53  
N° 162 Bord. 39  
**REÇU : Dix huit mille francs 9**  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

